

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 JUIL. 2010

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision de LOZERE  
1, rue des cités  
48000 MENDE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nc321/10  
Affaire suivie par Jean-Philippe PELOUX  
jean-philippe.peloux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.66.65.35.60 – Fax : 04.66.65.20.39

Monsieur le Préfet de la Lozère  
Rue de la Rovère  
48000 MENDE

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière «La Cham» sur la commune de LAVAL DU TARN exploitée par M. Pierre BARATHIEU.

**Réf. :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Lozère le 19 janvier 2010.

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière «La Cham» sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN déposé par M. Pierre BARATHIEU. Ce dossier a été déclaré recevable le 15 juin 2010.

Je vous prie de trouver ci-après les éléments constitutifs de cet avis.

### **1. Présentation du projet**

#### **Historique :**

M. Pierre BARATHIEU bénéficie d'une autorisation pour exploiter la carrière de calcaire de « La Cham » jusqu'au 26 août 2011. Il exploite cette carrière destinée principalement à la production de dalles et de lauzes calcaires pour le bâtiment depuis 1978 (autorisation initiale accordée en 1976 à M. Jean BARATHIEU, père du pétitionnaire et changement d'exploitant en 1978).

#### **Consistance du projet, objectifs :**

M. Barathieu souhaite pérenniser l'exploitation de cette carrière de lauze calcaire dont la production est particulièrement demandée pour la rénovation du patrimoine bâti, au travers d'un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans et d'une extension géographique garantissant un gisement compatible avec la durée sollicitée et l'objectif de production de lauzes, dalles, pierres à bâtir et blocs d'enrochement.

Un projet de mise en place d'un atelier comprenant deux éclateuses en vue de réaliser des barrettes de pierres sèches pour la construction traditionnelle est également inclus dans la demande, de même que l'emploi occasionnel d'un groupe mobile pour concasser les matériaux non valorisables.

#### **Localisation:**

Le projet se situe sur le Causse du Sauveterre sur le territoire de la commune de Laval du Tarn, au lieu-dit « La Cham » en limite des communes de Chanac et de Saint Enimie. La carrière et le projet d'extension sont sur la parcelle A167 appartenant aux habitants de Montredon et aux ayants-droits d'une superficie totale d'environ 6 ha.

Aucune activité artisanale ou industrielle n'est présente dans un rayon de 3 km. Trois autres carrières sont toutefois situées à moins de 6 km du site dont deux sur le territoire de la commune de Laval du Tarn, la carrière de « Lueysse » (blocs calcaires destinés au sciage) et la carrière « le Complo » (blocs calcaires destinés au sciage), et une sur le territoire de la commune de Chanac, la carrière du « Cros haut ou du Sec » (granulats calcaires et dolomies).

Les habitations les plus proches sont situées à 1300 mètres aux lieux-dits « Les Aynières » et « Claviers » sur la commune de Chanac. Les villages de Champerboux et de La Périgouse sur la commune de Saint Enimie sont situés respectivement à 1500 et 1600 mètres. La route départementale n°44 se situe à environ 1,2 km du site.

## **2. Cadre juridique**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit un dossier de demande comprenant une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 et a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 15 juin 2010.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière) de la nomenclature sur les installations classées.

## **3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les installations exploitées actuellement faisant l'objet de la demande de renouvellement et d'extension sont localisées sur la causse du Sauveterre, sur la commune de Laval du Tarn. Cette commune n'est pas dotée de document d'urbanisme (PLU ou carte communale).

Compte tenu de l'éloignement des premières habitations et de la nature ou de la vocation des terrains autour de la carrière, les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont limités. Les premières habitations sont en effet situées à plus de 1,3 km. La topographie du site, l'exploitation en dent creuse et la présence de boisements autour de la carrière sur les côtés Ouest, Sud et Sud-Est font qu'il n'y a aucune co-visibilité depuis ces habitations ni depuis la RD 44.

L'environnement immédiat est constitué de forêts de conifères, de pelouses sèches et de landes. L'impact paysager constitue donc un enjeu particulier. De plus, la nature boisée du secteur constitue un enjeu de maîtrise des risques d'incendie.

L'étude d'impact relève que la carrière se situe en limite de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II « Causse du Sauveterre » et à environ à 500 mètres du site Natura 2000 de la ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte ». Du fait de la publication récente d'une modification de l'inventaire des ZNIEFF, le projet n'est plus en limite de la ZNIEFF de type II du « Causse de Sauveterre » qui a été étendue mais à l'intérieur de cette zone ; il est aussi à environ 200 m d'une nouvelle ZNIEFF de type I « Pelouses de la Plone ». Ainsi les enjeux de préservation de la faune, de la flore et des habitats sont importants même si la demande ne concerne pas un nouveau projet et que l'extension de 4 hectares porte sur des landes périphériques à l'excavation actuelle.

La protection des ressources en eau constitue un enjeu notable, la carrière et son extension étant situées au cœur du bassin d'alimentation en eau de la source de Burlé utilisée par l'adduction en eau potable mais en dehors de zone de périmètres de protection. La nature karstique du causse rend cette ressource vulnérable aux pollutions accidentelles ou chroniques de surface.

Enfin, le patrimoine culturel et archéologique constitue un autre enjeu fort dans ce secteur compte tenu de la présence de l'ensemble mégalithique de l'Aire des trois seigneurs inscrit monument

historique par arrêté du 20 avril 1990. La carrière, antérieure à ce classement se situe dans la zone de protection de 500 mètres.

#### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. L'étude d'impact comprend toutes les parties exigées par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **4.1 Présentation du projet**

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités actuelles et de celles projetées et inclut de façon détaillée un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site.

#### **4.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Le dossier déposé aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (nature et usages des terrains voisins, activités, patrimoine culturel et archéologique, climatologie et qualité de l'air, contexte géologique et hydrogéologique, biodiversité, paysage, ambiance sonore, etc.). Globalement l'analyse réalisée apparaît proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie III du présent rapport, cependant la publication récente de la ZNIEFF de type I « Pelouses de la Plone », dans laquelle plusieurs espèces protégées sont recensées et qui n'a pu être prise en compte lors de la réalisation de l'étude d'impact, conduit à s'interroger sur la présence éventuelle de telles espèces qui n'auraient pas été identifiées.

#### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière globalement satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé en décembre 2009 ;
- le Schéma départemental des carrières approuvé par l'arrêt préfectoral du 16 mars 2000 ;

#### **4.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude d'impact prend en compte les différentes phases du projet, en particulier la période d'exploitation et la période post-exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier de demande et en particulier l'étude d'impact présentent une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Un doute subsiste tout de même sur le risque de destruction d'espèce protégée du fait de l'ignorance des informations contenues dans la fiche ZNIEFF « Pelouses de la Plone » lors des inventaires naturalistes. La destruction d'espèces protégées constituant un délit, il est nécessaire de réaliser un inventaire complémentaire destiné à la recherche d'espèces protégées et en particulier de celle qui ont été identifiées dans la ZNIEFF, avant les travaux pour éviter leur destruction.

#### **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts potentiels du projet sur l'environnement : émissions sonores, émissions de poussières, production de déchets, impact sur la consommation d'espaces agricoles, forestiers et naturels, impact sur les paysages et sur la mise en valeur du patrimoine historique, incidence sur la faune et la flore, trafic de véhicules lourds, risque accidentel d'incendies et risque de pollution accidentelle des eaux souterraines par les hydrocarbures.

Les effets potentiels de pollution des eaux souterraines sont clairement explicités grâce à la présentation des différentes études hydrogéologiques menées sur ce secteur, même si les

informations restent relativement généralistes car portant sur une échelle plus large que la seule emprise de la carrière.

La coexistence de la carrière et des vestiges mégalithiques de l'Aire des trois seigneurs est traitée à la fois dans l'état initial et dans les effets du projet. Le développement littéraire a été choisi au détriment d'une présentation visuelle (photos) qui aurait mieux permis d'apprécier l'impact visuel de la carrière et de son extension et des installations prévues par rapport à la mise en valeur de ce patrimoine.

L'incidence du projet sur la zone Natura 2000 située à proximité est traitée par le pétitionnaire dans un paragraphe dédié. Le dossier traite et analyse les aspects intéressant la faune et la flore et conclut à un impact résiduel non notable. S'agissant d'une activité existante qui n'a pas mis en cause la qualité des milieux voisins comme la ZNIEFF des « pelouses de la Plone », il n'y a pas de raison d'en douter même si le raisonnement n'est pas parfaitement argumenté.

#### **4.4 Justification du projet**

Les justifications apportées ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national notamment :

- Le recours aux meilleures technologies disponibles pour limiter les effets du projet,
- L'impact de l'activité sur les changements climatiques,
- L'impact de l'activité sur la biodiversité,
- L'utilisation rationnelle des ressources (énergie, eau, matériaux),
- La santé publique et les principes de prévention et de précaution.

#### **4.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisamment détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles s'appuient sur des émissions ou impacts mesurés, la carrière étant déjà en activité (niveau sonore, empoussièremment, trafic, impact paysager, etc...).

L'étude d'impact propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- Conservation de la terre végétale et des stériles pour une remise en état coordonnée à l'exploitation ;
- Positionnement du groupe mobile occasionnel derrière les stocks de matériaux afin de limiter les émissions sonores ;
- Limitation des émissions atmosphériques par arrosage des pistes en période sèche ;
- Absence de stockage fixe de substances dangereuses ou polluantes, mise en place d'une aire bétonnée pour le stationnement des engins et l'approvisionnement en carburant et mise en place d'un kit antipollution pour traiter les fuites accidentelles d'huiles ou d'hydrocarbures (flexibles, durites, etc...) ;
- Installations de sanitaires chimiques ;
- Traitement paysager du bâtiment et de ses abords ;
- Mesures visant à éviter la naissance et la propagation d'un incendie : procédures, permis de travail, permis feu, extincteurs ;

#### **4.6 Maîtrise des risques accidentels**

L'étude de danger a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

#### **Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés de même que les potentiels de dangers extérieurs pouvant générer un risque sur la carrière.

### **Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques réalisés pour la poursuite et le développement de son activité avec une démarche de réduction des risques à la source dont la principale résultante est le choix de ne pas stocker de matières dangereuses sur site.

### **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maisons d'habitations éloignées, absence d'établissements recevant du public ou d'équipements publics, voirie éloignée, espaces boisés périphériques, bassin d'alimentation en milieu karstique).

### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

L'absence d'évènements pertinents survenus sur le site exploité jusqu'à présent par le pétitionnaire est évoquée mais l'accidentologie sur les carrières n'est pas abordée.

### **Analyse des risques**

L'exploitant a procédé à une évaluation des risques simplifiée compte tenu des potentiels de dangers présents et compte tenu des enjeux ou intérêts à protéger.

### **Quantification et hiérarchisation des différents scénarii**

L'étude de danger est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées et permet de hiérarchiser les différents scénarii accidentels.

### **Conclusions de l'étude de dangers**

L'analyse des risques ainsi effectuée ne fait pas apparaître de scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines compte tenu de l'absence d'enjeux humains à proximité. Cependant les conséquences des deux scénarii principaux à savoir, l'incendie au sein de la carrière ou l'épandage accidentel d'hydrocarbures peuvent avoir des conséquences importantes en cas de propagation des effets (propagation de l'incendie aux massifs forestiers environnants, pollution d'aquifères souterrains).

L'exploitant conclut à l'acceptabilité des risques résiduels compte tenu des mesures de prévention prévues dont les principales ont été citées précédemment.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

### **4.7 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Le calcul des garanties financières correspondant à la remise en état pour chaque phase répond aux exigences réglementaires.

**4.8 Résumés non techniques** Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont complets, lisibles et clairs.

### **4.9 Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour déterminer les effets du projet sur l'environnement.

## **5. Conclusion de l'autorité environnementale**

### **Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

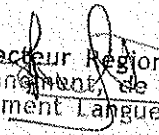
Les enjeux sont importants à limites en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

Le seul doute concerne le risque de destruction d'espèce protégée qui aurait pu être ignoré du fait de la non prise en compte de la modernisation récente de l'inventaire des ZNIEFF : la réalisation d'un inventaire avant les premiers travaux d'extension doit permettre d'éviter la destruction d'une espèce éventuellement présente.

### **Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet d'extension et de renouvellement a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau, de la biodiversité, des paysages, de la commodité du voisinage.

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon, par délégation

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Daniel FAUVRE**